

Dijon, le 18 janvier 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-002737

**Monsieur le Chef d'établissement
INDUSTEEL – site du CREUSOT
56 rue Clémenceau
71201 – LE CREUSOT**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2021-140 du 13 janvier 2021
T710230
Radioprotection et malveillance

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2021 dans l'établissement INDUSTRIEL du Creusot.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du volet radioprotection de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 13 janvier 2021 une inspection de l'établissement INDUSTRIEL situé au CREUSOT, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le chef d'établissement, le responsable de l'environnement, les deux ingénieurs sécurité, le responsable technique et un chargé d'affaire.

Globalement, l'inspecteur considère que la prise en compte de la radioprotection par l'établissement INDUSTRIEL du CREUSOT est satisfaisante. Ainsi, l'établissement dispose de 4 personnes compétentes en radioprotection à jour de leur formation. Les vérifications relatives à la radioprotection sont toutes réalisées dans le respect des périodicités requises et aucune non-conformité n'a été relevée en la matière. Le zonage radiologique en place est adapté. Le suivi dosimétrique des travailleurs classés est correctement assuré et ne montre pas d'écart avec les estimations réalisées dans le cadre des études de poste.

Toutefois, certaines actions correctives sont nécessaires suite aux récentes évolutions réglementaires : il s'agit notamment de désigner le conseiller en radioprotection et de rédiger sa lettre de mission qui devra couvrir à la fois les missions qu'il doit réaliser au titre du code de la santé publique et au titre du code du travail. Il convient aussi de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants. Enfin, la démarche de prévention vis-à-vis du risque lié au radon devra être initiée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs classés

L'article R. 4451-52 du code du travail mentionne que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs ». L'article R. 4451-53 précise les informations devant apparaître dans l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'inspecteur a constaté que l'évolution du code du travail, suite à la parution du décret n°2018-437 du 4 juin 2018, qui concerne les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pas encore été prise en compte. Toutefois, l'inspecteur a constaté que les études de postes qui seront utilisées pour établir ces évaluations individuelles sont bien cohérentes avec l'activité réalisée.

A1. Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail.

Désignation du conseiller en radioprotection et missions associées.

L'article R. 4451-121 du code du travail dispose que « le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. ». L'article R. 1333-19 du code de la santé publique précise les missions attendues par le conseiller en radioprotection en matière de conseil, d'exécution et de supervision.

L'inspecteur a constaté que l'employeur n'a pas désigné de conseiller en radioprotection ; ni pris en compte les missions qu'il doit réaliser au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique. L'inspecteur a toutefois noté que les moyens et le temps alloués actuellement aux personnes compétentes en radioprotection étaient à la hauteur des enjeux de l'activité nucléaire de l'établissement. Il conviendra de préciser à cette occasion l'organisation de la radioprotection en termes de coordination entre les 4 PCR.

A2. Je vous demande de désigner le conseiller en radioprotection et d'établir dans sa lettre de mission celles qui lui sont confiées au titre du code de la santé publique et au titre du code du travail. Vous préciserez à cette occasion l'organisation de la radioprotection, notamment la coordination retenue entre les 4 PCR.

Exposition des travailleurs au radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français positionne la commune du CREUSOT en zone 3, ce qui correspond selon l'article R. 1333-29 du code de la santé publique à une zone à potentiel radon significatif. L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit, depuis le 1^{er} juillet 2018, que l'employeur procède à des mesures sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques des travailleurs ne prend pas en compte le risque d'exposition au radon bien que la commune du CREUSOT soit située en zone à potentiel radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).

A3. Je vous demande d'évaluer le risque radiologique lié au radon pour les travailleurs de l'établissement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Validation des certificats PCR

C1. Je vous invite à demander à l'organisme ayant formé les personnes compétentes en radioprotection, pour lesquelles le certificat a été obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019, de vous délivrer un certificat transitoire avant le 1^{er} juillet 2021. En l'absence de cette démarche, les certificats obtenus seraient caduques à l'échéance du 1^{er} juillet 2021.

Prolongation des sources SSHA au-delà de 10 ans

C2. Compte tenu des difficultés rencontrées en 2014 lors d'une précédente demande de prolongation des 3 sources de ¹³⁷Cs, je vous invite à vérifier dès maintenant auprès du fournisseur de ces sources que ce dernier est en capacité de vous fournir les documents demandés dans le formulaire de demande de prolongation de sources de l'ASN (Formulaire AUTO/RN/PROL).

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION